



DÉCISION DE L'AFNIC

publier.fr

Demande n°FR-2013-00397

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Mairie de Publier

Le Titulaire du nom de domaine : M. Arnaud P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : publier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 septembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 septembre 2014

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 juillet 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juillet 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 juillet 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <publier.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Mandat donné par le Requéant à la société ILLICOWEB pour la procédure SYRELI relative au nom de domaine <publier.fr> ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <publier.fr> ;
- Echanges de courriels du 22 mars 2012 entre le Requéant et le Titulaire.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«illicoweb a été mandaté par la Mairie de Publier (cf pièce jointe 1) pour entamer une procédure SYRELI afin que le nom domaine publier.fr soit transmis à la ville. La mairie a déjà un site web www.ville-publier.fr , elle aimerait utiliser l'adresse www.publier.fr

Nous considérons que la demande de la Mairie de Publier entre dans les dispositions de l'article L.45.2 alinéa 3. En effet la ville s'appelle bien "Publier" et le fait qu'un particulier utilise ce nom de domaine peut prêter à confusion et donc possiblement induire l'internaute en erreur. Ceci est susceptible de porter préjudice à l'image de la collectivité locale.

De plus nous nous permettons de mettre en avant la mauvaise foi du titulaire actuel (Article R.20-44-43 du décret du 1 Août 2011) pour plusieurs raisons :

1/ depuis le dépôt du nom de domaine, il n'y a eu aucun site web qui a été réalisé et la page d'accueil est blanche avec simplement cette inscription "Bienvenue sur publier.fr - Veuillez préciser l'URL d'accès à votre site." (cf pièce jointe 2)

2/ la mairie a essayé de contacter en 2012 le titulaire pour récupérer le nom de domaine mais il veut vendre le nom de domaine 5.000 euros, d'ailleurs dans son mail (cf pièce jointe 3) pour justifier son prix de vente, il fait l'éloge de l'intérêt qu'a la mairie à investir dans ce nom de domaine. Son mail est très commercial. On peut penser raisonnablement qu'il a acheté ce nom de domaine dans

l'espoir de le revendre.

3/ ce monsieur P. dit qu'il a acheté ce nom pour faire des sous-sites familiaux et l'utiliser pour ses adresses mails. Il nous semble de mauvaise foi car il n'y a aucun site visible, de plus il utilise 2 adresses mails à l'opposé de son nom de famille soit : [...]@free.fr et [...]@gmail.com s'il était en accord avec ses affirmations, il aurait déjà utilisé ce nom de domaine pour ses propres mails et communiquer avec une adresse de type [...]@[...].fr 4/ comme vous pouvez le constater, aucune mention sur la page d'entrée du site actuel publier.fr ne précise que ce n'est pas le site officiel de la ville de Publier, ce qui peut porter préjudice à la collectivité locale

Nous sommes susceptibles aussi de penser, que l'appât du gain de ce monsieur, est susceptible de l'orienter vers la vente de ce nom de domaine au plus offrant qu'importe son identité et ses objectifs... Cet aspect inquiète particulièrement Monsieur le Maire Gaston Lacroix qui se bat depuis tant d'années pour l'image de marque de sa ville.

D'après les informations en notre possession et sous toute réserve, il nous semble que ce Monsieur P. a un poste de commercial chez Orange. Si c'est le cas, il doit connaître un minimum les us et coutumes du web, et donc peut-être essayer de faire une opération commerciale sur le nom de domaine publier.fr

La demande de la ville de Publier, comme vous pouvez le comprendre n'a aucun but lucratif. Ce nom de domaine, si vous avez la gentillesse de réaliser la transmission demandée sera la propriété de la mairie et donc de tous ses administrés.»

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 juillet 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce justificative.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Ma demande d'attribution du nom de domaine publier.fr a été acceptée légalement.

P. étant mon nom de famille, celui-ci m'a été attribué puisque cette demande est légitime.

Je vous rappelle que cette demande a été faite en temps et en heure dès que l'ouverture des noms de domaine .fr a été possible aux particuliers. (cf validation Afnic).

Un nom de domaine comportant le même nom qu'une ville ou qu'une marque doit sans doute déjà exister, et je ne vois pas en quoi ce site porte préjudice à la ville puisque sur leurs documents officiels, la Mairie communique avec ville-publier.fr .

De plus, le site publier.fr actuellement en place demande d'entrée l'URL complète pour accéder au répertoire désiré. Derrière cette adresse, il y a bien des sites qui sont hébergés pour notre famille et amis, mais pour cela il faut bien préciser l'URL complète afin d'en limiter l'accès et de sécuriser notre vie et nos données personnelles.

Illicoweb se permet de dire qu'il n'y a aucun site web sauf la page d'accueil, cette information n'est pas justifiée.

La page d'accueil actuellement mis en place est assez sommaire mais ne gêne en rien l'accès aux sites hébergés sous le nom de domaine et ne peut laisser penser qu'il s'agit de la ville Publier.

Pour rappel, la Marie est venue me démarcher (et non l'inverse) pour récupérer le nom de domaine et me demander à quelle condition je serai prêt à le céder. Dans mon mail joint à la demande d'Illicoweb, je précise bien ne jamais avoir pensé à le vendre. La somme demandée ce jour là était dissuasive et non commerciale, le but étant de conserver ce nom de domaine.

Si mon but était commercial, j'aurai pris les devants pour le vendre au plus offrant sans doute (par ex : maisons d'édition ...).

La mise en place des mails pour notre famille est en réflexion afin d'optimiser les coûts de mise en place et d'hébergement, je pense enfin ouvrir ce service prochainement.

De quel droit cette personne d'Illicoweb se permet de me juger et de fournir des informations erronées sur ma vie professionnelle. A savoir je ne suis en aucun cas commercial chez Orange.

Nous rappelons que l'utilisation de ce nom de domaine n'est en aucun cas à but lucratif puisque l'utilisation est à but personnel et non commercial (accès protégé aux répertoires).

Une collectivité a-t-elle plus de légitimité qu'un citoyen ? »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <publier.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la Commune de Publier représentée par le Requéant en sa qualité de maire. Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <publier.fr> est identique ou apparenté à celui de la collectivité territoriale, la Commune de Publier, représentée par le Requéant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Au vu des pièces apportées, le Collège a constaté que le nom de domaine <publier.fr> a été enregistré par un Titulaire dont le nom de famille est identique au nom de domaine. Le Titulaire est ainsi connu sous un nom identique au nom de domaine <publier.fr>. Le Collège a donc considéré que le Titulaire avait un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire affirme que le nom de domaine <publier.fr> héberge des sites de famille et d'amis ;
- En cohérence de cette affirmation, la pièce fournie par le Requéant indique que l'accès

au contenu du site vers lequel renvoie <publier.fr> est disponible sous réserve d'entrer l'adresse URL complète ;

- Suite à une sollicitation du Requéran, le Titulaire propose de vendre le nom de domaine <publier.fr> pour un prix de vente ferme de 5000 € ;
- Aucun élément fourni par le Requéran ne montre l'intention de nuire de la part du Titulaire ou de risque de confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <publier.fr> principalement en vue de le vendre au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requéran n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <publier.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la demande de transmission du nom de domaine <publier.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 26 août 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD